



ARRÊTÉ
Autorisation d'ouverture
d'un DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE du 27 juin 2025
au bénéfice du
l'Association les Drôles de Lupin de St-Nazaire-sur-Charente

Arrêté n°2025-T027

Monsieur le Maire de Saint Nazaire sur Charente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1, L 3335, L 3334-1 et L.3334-2, alinéa 1,

Vu la demande d'autorisations d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée en date du 2 juin 2025 par l'association des drôles de Lupin de Saint-Nazaire-sur-Charente, à l'occasion de la manifestation «Kermesse».

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...),

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Comité des fêtes est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à SAINT-NAZAIRE-SUR-CHARENTE, le 27 juin 2025, à l'occasion de la manifestation « Kermesse ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1.Boissons sans alcool : *eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

Groupe 3.Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : *vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;*

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des préconisations sanitaires en vigueur au jour de chacune des manifestations et qui devront être respectées strictement en tout état de cause. Les mesures sanitaires en vigueur au moment de chacune des manifestations pourront occasionner le retrait pur et simple de l'autorisation donnée sans autre formalité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la gendarmerie de Saint Agnant.

Fait à Saint Nazaire sur Charente, le 3 juin 2025,

Le Maire de Saint Nazaire sur Charente
Sylvain GAURIER

Le Maire

- certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- notifié le 17/06/25

- informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Poitiers - Hôtel Gilbert - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

